



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

SOINS DISPENSÉS PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ À LUI-MÊME

Sources : CPAM des Bouches-du-Rhône

En vertu d'une jurisprudence constante de la chambre sociale de la Cour de Cassation, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie souhaite vous rappeler les dispositions concernant les soins dispensés par un professionnel de santé à lui-même.

Rappel relatif aux soins dispensés par le professionnel de santé à lui-même

Un professionnel de santé ne peut pas facturer à l'assurance maladie les honoraires se rapportant aux soins qu'il se dispense à lui-même, à l'exception des frais d'ordre matériel lorsqu'ils sont susceptibles d'être dissociés de la tarification de l'acte intellectuel, sur justificatif et dans la limite des tarifs conventionnels.

Soins dispensés par le professionnel de santé remplaçant au professionnel de santé remplacé

Bien que le professionnel de santé remplacé ne réalise pas ces soins en propre car ces soins sont réalisés par le professionnel de santé remplaçant, ces soins seront réalisés pour son compte. A ce titre, ces soins ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation auprès de l'assurance maladie.